



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.1/Corr.1
14 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur l'exécution

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXECUTION

Additif

Rectificatif

Article 93

Obligation générale concernant la reconnaissance
[et l'exécution] des arrêts

1. Insérer une nouvelle note de bas de page 1/ après le mot "supprimé" ainsi conçue :

1/ Les délégations ont noté à propos de la suppression de l'article 93 qu'elles étaient d'accord pour estimer que l'expression "donnent effet à" utilisée à l'article 99 ne saurait être interprétée comme autorisant les Etats à modifier le montant des peines d'amende ou les mesures de confiscation ordonnées par la Cour.

2. Renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

GE.98-72198 (F)

ROM.98-3512